



PREFETE DE LA MAYENNE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire*

Décision du 25 JUIN 2013

Relative à une demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

Élaboration du PLU de SAINT-SATURNIN-DU-LIMET (53)

LA PREFETE DE LA MAYENNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 16 mai 2013, relative à l'élaboration du PLU de Saint-Saturnin-du-Limet ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 22 mai 2013 et sa réponse en date du 27 mai 2013 ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Saint-Saturnin-du-Limet n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire d'une part, et par une unique zone d'inventaire environnemental d'autre part, en l'espèce la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I de l'ancienne ardoisière de Saint-Aignan en limite sud de la commune ;

**Considérant** que le projet de PLU prévoit un rythme de construction d'environ 1,2 logements nouveaux par an en moyenne, ce que se traduit par un besoin en surface d'environ 1,1 ha ;

**Considérant** qu'un seul des deux secteurs d'extension urbaine pour l'instant considérés sera in fine retenu, complété d'une extension de la zone économique à l'ouest du bourg, et considérant que ces extensions, a priori modestes et sans développement de l'habitat diffus par ailleurs, n'interceptent ni

les secteurs d'enjeux environnementaux, notamment la ZNIEFF de type I et les axes de continuités écologiques, ni les zones exposées aux risques naturels ;

**Considérant** dès lors que le projet de PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

## DECIDE

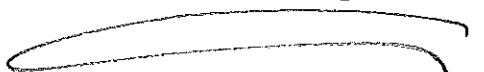
**Article 1 :** L'élaboration du PLU de Saint-Saturnin-du-Limet n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Mayenne et de la DREAL.

La préfète,



Corinne ORZECOWSKI

Délais et voies de recours
----------------------------

**Recours gracieux :**

Madame la préfète de la Mayenne

46, rue Mazagran

CS 91507

53015 LAVAL Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).